

FICHE

INDEMNISATION DES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LA LIGNE

L'élaboration du projet se fait de manière concertée et progressive.

A chaque étape, des études sont confiées à des experts spécialisés sur différentes thématiques environnementales (habitat, urbanisme, santé, agriculture, milieux naturels, patrimoine et paysage).

L'élaboration du projet prend en compte la séquence « éviter, réduire, compenser¹ ». Elle signifie que des mesures sont prises pour éviter autant que faire se peut les impacts de la ligne. Si certains ne peuvent être évités, les possibilités de les réduire et de les compenser sont examinées.

Au-delà, conscient que la ligne puisse gêner et causer un préjudice aux populations riveraines, RTE leur propose des indemnisations de différente nature.

Elles s'inscrivent dans un cadre officiel visant à traiter équitablement les propriétaires, les exploitants et les riverains.

Comment seront indemnisés les préjudices subis par les habitations situées à proximité de la future ligne ?

Par mesure de prévention, RTE s'est engagé à ce que la future ligne ne surplombe aucune habitation et à s'en éloigner le plus possible.

En outre, les propriétaires d'habitations proches de la future ligne à 400 000 volts, construites ou achetées avant l'enquête d'utilité publique, pourront bénéficier d'une indemnisation fondée sur le préjudice visuel².

Cette indemnisation sera définie par une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel indépendante, créée pour le projet par les préfets des départements concernés. Elle sera composée de :

Deux représentants des intérêts privés :

- Un notaire désigné par la Chambre Départementale des notaires ;
- Un expert choisi par la Confédération des experts agricoles fonciers et immobiliers.

Deux représentants des intérêts publics :

- Un magistrat du tribunal administratif qui préside la commission ;
- Un fonctionnaire des services fiscaux.

Les propriétaires riverains seront informés de la création de cette commission par voie de presse, par affichage en mairies et via la communication du projet.

Une fois le tracé défini, toutes les habitations situées à 200 mètres de part et d'autre de la future ligne seront recensées par RTE.

Si d'autres propriétaires estiment subir un préjudice visuel, ils pourront saisir la commission qui estimera le préjudice.

RTE établit et transmet un dossier à la commission, comprenant notamment des photographies prises avant et après les travaux de reconstruction de la ligne.

1 - Cf. Article L.122-3 du code de l'environnement

2 - Cf. Contrat de service public signé le 24 octobre 2005 entre l'Etat, EDF et RTE

La commission estimera la valeur de chaque habitation en fonction du marché immobilier actuel. A cet effet, elle devra pouvoir, avec l'accord du propriétaire, visiter les lieux.

Elle évalue le préjudice visuel selon différents paramètres, tels que la distance entre l'habita-

tion et la ligne, la position des pylônes, les vues principales de l'habitation en direction de la ligne, la topographie des lieux...

Sur la base de son estimation, RTE soumet au propriétaire une proposition d'indemnisation.

Comment seront indemnisés les préjudices causés par la ligne aux propriétaires et aux exploitants agricoles?

L'implantation d'une ligne électrique sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE mais instaure une servitude.

L'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles, en réparation de la gêne subie par le passage d'une ligne électrique prend en compte:

- Les dommages dits « permanents », résultant de la présence de la ligne sur une propriété comme la perte de surface utilisable pour les récoltes. Leur indemnisation est versée en une fois aux propriétaires, à la signature de la

convention de servitude et, périodiquement, aux exploitants agricoles, à chaque nouveau bail.

- Les dommages dits « instantanés », c'est-à-dire les dégâts de chantier tels que des ornières ou des pertes de récolte, déterminés par des états des lieux avant et après les travaux.

Lorsque la ligne traverse un terrain agricole, ces dommages sont indemnisés suivant des barèmes déterminés et actualisés chaque année, fixés dans le cadre d'accords passés entre les organisations professionnelles agricoles et RTE³.

Comment seront indemnisés les préjudices causés par la ligne aux exploitations forestières ?

Lorsqu'une ligne électrique traverse une exploitation forestière, le propriétaire perçoit une indemnisation équivalant aux conditions financières qu'il aurait connues sans la ligne. Sont réparés :

- la « perte de valeur d'avenir » pour abattage prématuré des arbres, égale à la valeur accumulée par les bois depuis leur plantation jusqu'à leur abattage prématuré, en fonction de leur valeur marchande au jour de la coupe ;

- la perte du revenu du sol qui ne peut plus être replanté ;

- éventuellement, des inconvénients divers tels que le trouble causé au reste de l'exploitation, les dangers liés aux chablis, les risques de coups de soleil ou d'invasion d'insectes sur les arbres bordant la zone déboisée.

3 - En effet, depuis 1970, de tels accords ont été signés par EDF, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et le Syndicat des Entreprises de Génie Électrique (SERCE). Les derniers protocoles en vigueur « dommages permanents » et « dommages instantanés » datent du 20 décembre 2005.